

2026-ST-0587

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE RÉALISATION DE PATA – ENSEMBLE DES VOIES INTERCOMMUNALES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie,
Vu la demande de GAUBERT TP – 85700 POUZAUGES.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de réalisation de PATA ensemble des voies intercommunales, il convient de réglementer la circulation et le stationnement desdites voies.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 12 juin 2026 Au 19 juin 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public ensemble des voies intercommunales.

ARTICLE II. CIRCULATION

Du 12 juin 2026 Au 19 juin 2026, la circulation de tous véhicules sera soumise aux prescriptions suivantes :

- * La chaussée sera rétrécie,
- * La circulation sera alternée manuellement,
- * Le dépassement de véhicules sera interdit,
- * La vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (GAUBERT TP – 85700 POUZAUGES).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 11 juin 2026

Publié électroniquement le : 16/06/2026

Par délégation du Maire
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement

